

[Traduction]

Le 2 avril 2001

M. James Prentice, c.r.
Président
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, Succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport publié en mars 19989 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) sur l'enquête relative à la revendication particulière de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (la PN) et intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201*.

Vous vous souviendrez que quatre questions ont été examinées par la CRPI dans le rapport :

- 1) Le Canada a-t-il l'obligation légale ou fiduciaire envers la PN d'empêcher ou d'atténuer les dommages environnementaux causés par B.C. Hydro à la RI 201 ou de demander une compensation?
- 2) Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de l'obligation légale et fiduciaire de la Couronne en matière de protection environnementale des terres de réserve?
- 3) La Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations légales et fiduciaires envers la PN?
- 4) La Couronne a-t-elle violé les droits issus de traité de la PN en permettant une interférence déraisonnable et injustifiée aux droits de chasse, de pêche et de piégeage dans la RI 201?

La CRPI est arrivée à la conclusion que le Canada a envers la PN une obligation légale non respectée et a recommandé que la revendication de la PN soit acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. D'après l'examen juridique des faits réalisé par le ministère de la Justice, le Canada n'est pas d'accord avec la recommandation de la Commission, laquelle ne sera pas acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique.

À notre avis, le Canada n'avait pas l'obligation de fiduciaire de protéger la réserve n° 201 des dommages causés à la réserve par la construction et l'exploitation du barrage Bennett par une tierce partie. Le Canada n'avait pas l'obligation d'invoquer les dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables* afin d'arrêter la construction du barrage Bennett ou de le détruire une fois construit. De plus, le Canada n'était pas obligé par le Traité 8 de veiller à ce que la

réserve soit protégée des dommages découlant de la construction et de l'exploitation du barrage Bennett. En conséquence, il n'y a pas d'obligation légale non respectée de la part du Canada envers la PN.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens de l'attention qu'elle a portée à la présente revendication.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral